

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.522 du 23 février 2001

A.100.505/VI-15.811

En cause :

- 1. DEKNUDT Hugues,**
- 2. DEKNUDT Michel,**
- 3. TRATSAERT Pierre,**
- 4. BAERT Véronique,**
- 5. DEBONNET Jean-Paul,**
- 6. LEROY Fabienne,**
- 7. VANHAEGENDOREN Fabien,**
- 8. SUYERE Marc,**
- 9. FITAMANT Sébastien,**
- 10. NIGRO Antonio,**
- 11. DE ROOZE Alain,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan LEYSEN et
Karien LOONTJENS, avocats,
Koning Albertstraat 22
8500 Kortrijk,

contre :

- 1. la Ville de Mouscron.**
- 2. le Bourgmestre de Mouscron,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 février 2001 par
Hugues DEKNUDT, Michel DEKNUDT, Pierre TRATSAERT, Véronique BAERT, Jean-Paul DEBONNET, Fabienne LEROY, Fabien VANHAEGENDOREN, Marc SUYERE, Sébastien FITAMANT, Antonio NIGRO, Alain DE ROOZE, qui tend, selon la procédure d'ex-

trême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Bourgmestre de Mouscron du 19 janvier 2001 concernant la fermeture à trois heures des lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées sur l'entité de Mouscron et à laquelle on réfère dans la lettre du 22 janvier 2001 mise en circulation par le Commissaire de Police";

Vu l'ordonnance du 16 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 2001 à 11.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes LEYSEN, LOONTJENS et GIVRON, avocats, comparaisant pour les requérants, et Me PILCER, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 19 janvier 2001, le Bourgmestre de Mouscron prend l'arrêté qui suit :

" Objet: Fermeture à trois heures des lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées sur l'entité de Mouscron.

Vu l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne

police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le paragraphe 2, 2°, stipulant le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants.

Considérant les faits d'une extrême gravité survenus le dimanche 14 janvier 200 (lire 2001) à cinq heures du matin où un jeune homme fut victime de coups et blessures ayant entraîné la mort; les faits étant perpétrés à l'aide d'une arme à feu.

Considérant le lien de cause à effet entre les faits ainsi perpétrés et l'ouverture tardive des lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées.

Considérant l'impact au niveau climat d'insécurité qu'a engendré un tel fait sur la population.

Considérant la menace d'un trouble grave de l'ordre public que peut engendrer ce type de phénomène.

Considérant qu'antérieurement, des faits graves de nature similaire ont été perpétrés aux abords de débits de boissons augmentant sensiblement le sentiment d'insécurité au sein de la population mouscronnoise.

Considérant des troubles fréquents de l'ordre public provoqués par des rixes trouvant leur source dans des établissements où sont servies des boissons alcoolisées.

Considérant que des mesures administratives de fermeture temporaire visant des débits de boissons n'ont pas ramené le calme et la sérénité dans la ville.

Considérant que le climat actuel d'insécurité pousse la population à entrevoir la mise sur pied de réactions d'autodéfense.

DECIDE

Article 1

A dater du 22 janvier 2001, tous les lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées sur l'entité de MOUSCRON, doivent être fermés de trois à cinq heures le matin.

Article 2

En cas de fêtes et de réjouissances ou en toute autre circonstance extraordinaire, le Bourgmestre pourra retarder l'heure de fermeture stipulée à l'article 1.

Article 3

Copie sera transmise pour exécution à Monsieur le Commissaire en Chef, et pour information à Monsieur le Lieutenant-Colonel de la police fédérale du Méga-district de Tournai, à Monsieur le Commandant de la brigade de la police fédérale de Mouscron, à Monsieur le Contrôleur des Douanes et Accises et au Service communal des Finances.

Article 4

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par la loi."

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Le 22 janvier 2001, le Commissaire de police transmet aux exploitants des établissements où sont servies des boissons alcoolisées l'avis suivant :

" Suite aux faits d'une extrême gravité survenus en date du 14 janvier 2001 engendrant un phénomène d'insécurité auprès de la population, Monsieur le Bourgmestre a décidé de fixer l'heure de fermeture des lieux ouverts au public où sont servies des boissons alcoolisées (débits de boissons, restaurants, ...) à trois heures.

Cette décision confirmée par Arrêté communal est d'application sur toute l'entité à dater du 22 janvier 2001.

Je vous prie de bien vouloir veiller à appliquer et/ou à faire appliquer ladite décision."

Considérant d'office que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit fortement les droits de défense des parties, ne peut être accueilli que dans des cas dûment justifiés;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs, dans leur requête, reconnaissent expressément avoir été infor-

més de la décision attaquée dès le 22 janvier 2001 par un message du Commissaire de police; que force est de constater qu'ils ont attendu 25 jours pour introduire leur requête;

Considérant qu'un tel délai dément l'extrême urgence qu'ils allèguent; que la circonstance que la décision attaquée n'a pas été appliquée les week-ends de fin janvier et début février ne justifie en rien ce retard, dès lors que c'est le prétendu nouvel ordonnement juridique qui leur faisait grief; que le fait, qu'ils n'auraient obtenu copie de l'arrêté attaqué que le 14 février ne signifie pas qu'ils n'auraient pu prendre connaissance de son texte qu'à cette date, dès lors que la publication a eu lieu dès le 19 janvier 2001, comme le montre la pièce 2 du dossier administratif; que, du reste, la copie dudit arrêté ne leur était pas nécessaire, ni notamment pour invoquer l'incompétence du bourgmestre, l'avis de publication du 19 janvier indiquant bien qu'il s'agissait d'une décision du Bourgmestre, ni pour invoquer la violation de la liberté de négoce et d'industrie ou la liberté de réunion ou le principe d'égalité; que, partant, la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 77.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-trois février deux
mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.